KF/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS
du 14/11/2017

RG N° 3825/2017

Affaire :

Monsieur SOUMAHORO Melama
(SCPA BAMBAOULÉ-DOUMBIA & Associés)

Contre

1- Mademoiselle COULIBALY Koko

2- La société Mécanique Générale-Industrielle-Rectification Sarl

---

DECISION

Contradictoire

Donnons acte au demandeur de ce qu'il se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le quatorze novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2017, **Monsieur SOUMAHORO Melama** a assigné **Mademoiselle COULIBALY Koko** et la **société Mécanique Générale-Industrielle-Rectification Sarl** à comparaître le 09 novembre 2017 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- désigner tel expert qu'il plaira aux fins d'expertise de la gestion de Messieurs SOUMAHORO Soilio et INCHAUD Mambo Clotaire Patrice ;

- mettre les frais de l'expertise à la charge de la société MGIR Sarl ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance.

À l'audience publique de ce jour 14 novembre 2017, Monsieur COULIBALY Koko a déclaré se désister de son instance.

Les défenderesses n'y ont opposé aucun refus.

SUR CE

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

Le demandeur a déclaré se désister de son instance ; Les défenderesses n'y ont opposé aucun refus.

Il convient, dès lors, de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, dire que l'instance est éteinte et mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

Donnons acte au demandeur de ce qu'il se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

N° 0028602

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 99
N° 4136 Bord 604/24
REÇU : Dix-huit Mille francs